

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 3 (1895)
Heft: 3

Artikel: Le pays de Vaud sous le régime bernois
Autor: Maillefer, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-5287>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mérité la malversion de la République française, déclare :

1. Que le Haut-Valais ne peut être admis à traiter.
2. Que par amour pour l'humanité, on veut bien accorder une suspension d'hostilités jusques au 15 mai 1798, à 6 heures du matin, parce que les rebelles auront remis les représentants du peuple, électeurs et leurs familles qui sont dans leurs dixains de Sion, avant cette époque, et parce que les rebelles dans le même délai évacueront tout le territoire jusques à Sierre, pour lequel effet ils donneront quatorze ôtages les plus marquants, à savoir deux de leurs ci-devant dixains.

BERGIER, général.

Eug. MOTTAZ.

(A suivre.)

LE PAYS DE VAUD SOUS LE RÉGIME BERNOIS

VIII

L'ÉTAT EXTÉRIEUR

Mais la majesté sereine n'était point innée au patricien bernois. Il en faisait l'apprentissage de très bonne heure au sein d'une institution fort curieuse, probablement unique en son genre, et qui s'appelait l'*Etat extérieur*, ainsi nommé par opposition à l'Etat intérieur ou gouvernement proprement dit.

La date précise de la fondation de l'Etat extérieur n'est pas connue. L'opinion la plus plausible en fait remonter l'origine à une époque où Berne était une cité essentiellement guerrière et militairement organisée. L'Etat extérieur était alors, pensent

quelques auteurs, formé de jeunes gens non encore soldats, qui s'y exerçaient au maniement des armes. Dans les derniers siècles, l'Etat extérieur était devenu un simulacre de l'Etat intérieur. C'était une société de jeunes patriciens organisée exactement sur le modèle du gouvernement. Ils avaient leur CC., leur Sénat, leurs bannerets, trésoriers, avoyers. La charge d'avoyer de l'Etat extérieur était très recherchée et il en coûtait bon pour l'avoir. Ces fantômes de magistrats avaient des fantômes de séances, avec les mêmes formes, le même décorum que le gouvernement véritable. Ils avaient leur trésor — moins riche que celui de l'Etat intérieur — et leur dette flottante. Ils tenaient leurs séances dans un fort beau bâtiment qui leur appartenait. Ils avaient aussi cent vingt bailliages qui étaient « de vieux châteaux ruinés dispersés dans l'étendue du canton. » Ils avaient leurs huissiers, leurs coureurs, qui portaient la livrée verte, rouge et jaune. Les armes de l'Etat extérieur étaient « un singe assis à rebours sur une écrevisse, avec la devise : *Imitamur quod speramus.* »

Dans leurs assemblées, les membres de l'Etat extérieur s'initiaient aux formes du cérémonial bernois. Ils jouaient aux gouvernants comme les enfants jouent aux soldats, avec cette différence que ces jeunes gens n'étaient plus des enfants : quelques-uns atteignaient la trentaine. Cependant, ils étaient autre chose que de simples marionnettes, parodiant l'Etat intérieur. On travaillait dans leurs assemblées, on y prononçait des discours, excellents parfois, et le patricien qui voulait travailler apprenait à parler en public et à discuter posément des questions à l'ordre du jour.

J'ai sous la main un petit volume contenant les discours prononcés devant l'Etat extérieur ; quelques-uns ne sont vraiment pas mal tournés, point dépourvus d'éloquence et de patriotisme. On y trouve, par exemple, une conférence historique sur l'Etat extérieur, des dissertations sur les guerres d'Italie, les guerres de Bourgogne, Berthold V de Zæhringen, la bataille de Morgarten, Guillaume Tell.

IX

LE PATRICIAT BERNOIS

En théorie, nous l'avons vu, tout bourgeois de Berne, membre d'une abbaye, pouvait entrer au Grand Conseil et parvenir de là à toutes les magistratures. En fait, d'après le mode de nomination, les charges de Grand Conseiller devenaient héréditaires dans certaines familles.

Une tradition analogue s'était établie pour les nominations au Sénat et pour le choix d'un avoyer. De là un mécontentement bien marqué chez les bourgeois de Berne qui se voyaient exclus du CC. Un patricien bernois, qui avait vu de près le fonctionnement de l'ancien régime, mais qui, brouillé avec lui, s'était rattaché à la Révolution dès qu'elle eut éclaté, l'ingénieur Wild nous apprend qu'en réalité la bourgeoisie de Berne était divisée en quatre catégories. Les familles *consulaires* d'où sortaient généralement les avoyers. C'étaient les Steiger, les Daxelhofer, les Frisching, les Sinner, les Graffenried, les de Muralt et quelques autres. Les familles *sénatoriales* fournissaient de préférence les membres du Sénat ou Petit

Conseil ; leur nombre ne dépassait pas une vingtaine. Les familles *gracieuses* fournissaient, quand les autres n'avaient pas de candidats, des membres au CC. Enfin, le rebut de la bourgeoisie, les plébéiens de l'aristocratie, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui ne pouvaient sortir de leur nullité que par un coup de fortune. Et c'était rare ; il en fallait une assez brillante pour acheter une barette. Il était permis — ajoute notre auteur — aux familles consulaires d'avoir du talent ; on le pardonnait aux familles sénatoriales, selon le cas ; mais dans les familles gracieuses, il était proscrit sévèrement. Le bourgeois qui se voyait exclu du gouvernement cherchait une compensation dans les services étrangers, où il jouissait encore de quelques privilèges vis-à-vis des sujets de LL. EE.

L'exclusivisme qui écartait du pouvoir non seulement tous les sujets, mais une partie de la bourgeoisie, causa la ruine du patriciat bernois. Il faut convenir cependant que dans les familles gouvernementales se perpétuaient parfois de bonnes et saines traditions. Les grands-pères et les pères ayant toujours été soldats et administrateurs, les fils et les petits-fils voyaient dès leur jeune âge comment on s'y prenait pour gouverner les hommes. Cette éducation pratique, par l'exemple, fit parfois des hommes d'Etat distingués ; elle suppléait à ce que pouvait avoir d'insuffisant la préparation donnée par l'Etat extérieur.

Du reste, les bonnes familles patriciennes, soucieuses du bien de l'Etat qui était leur chose, leur propriété, dirigeaient l'éducation de leurs fils en vue d'en faire plus tard des gouvernants à la hauteur de leur mission. Dans la règle, le jeune homme

recevait son instruction première chez lui, sous la direction même de son père. Ces leçons portaient parfois d'excellents fruits. Plusieurs patriciens du XVIII^e siècle étaient des hommes fort instruits. Sans parler de ceux qui furent vraiment illustres comme littérateurs ou comme savants, beaucoup avaient l'amour des études, des lectures et des sérieuses méditations. Ils goûtaient particulièrement les classiques anciens et les écrivains français. Ils pouvaient servir de précepteurs à leurs fils, tout au moins diriger intelligemment leurs études.

Quelquefois, l'enfant suivait les cours d'une institution étrangère. Il ne manquait pas d'écoles militaires qui, sur différents points de l'Europe, recevaient les jeunes gens qui voulaient devenir officiers. Quand l'enfant était devenu jeune homme, il complétait son éducation par un voyage à travers l'Europe. Les plus studieux, surtout à la fin du XVIII^e siècle, faisaient un stage dans les universités allemandes. Car il n'existait pas à Berne de haute école pour les jeunes patriciens. Vers la fin du XVIII^e siècle, on sentit l'inconvénient de cette lacune et l'on fonda un Institut politique et un Institut militaire.

A la fin de ses études et de ses voyages, le jeune patricien auquel une place était réservée dans le gouvernement, pouvait à son gré mener une vie oisive dans la capitale ou prendre du service dans les régiments capitulés. Nombreux étaient les jeunes gens qui se vouaient à la carrière des armes ; elle rapportait honneur et profit dès qu'on pouvait devenir capitaine et avoir une compagnie à soi. Quand on en avait assez, on rentrait au pays ; on pouvait facilement obtenir alors un bailliage. Ceux-

ci étant distribués au sort et à l'ancienneté¹, plus on avait attendu, plus on avait de chance de tomber sur un gros lot.

Les fils de grands propriétaires terriens — ils étaient nombreux, — aidèrent leurs pères dans l'administration de leurs domaines, passèrent une partie de l'année à la campagne. Ils se familiarisèrent avec la vie rurale, ils coudoyèrent le paysan qu'ils devaient un jour gouverner. Malheureusement aussi, ils s'exerçaient de bonne heure à trancher du patricien ; la morgue était le péché mignon de Messieurs de Berne, et les fils apprenaient avec une merveilleuse facilité à imiter leurs pères. Il faut dire que souvent l'homme du peuple, l'homme des campagnes surtout, encourageait, par une attitude servile, les dispositions natives des jeunes Bernois.

Cette morgue patricienne, plus encore que des actes abusifs, faisait haïr le régime. « Si les mœurs de la jeunesse bernoise avaient eu la modération du gouvernement, les griefs eussent été moins sentis. Mais l'orgueil de cette jeunesse altière leur donnait de l'importance. « On fut porté à se croire opprimé parce qu'on se trouvait souvent humilié. » Ainsi parle un homme d'Etat vaudois qui avait un faible pour l'ancien régime. On cite quelques exemples classiques de la morgue bernoise. En 1788, un jeune patricien bernois fit circuler dans une ville du Pays de Vaud une liste de souscription pour la formation d'un cercle. On y lisait ces mots : « Duquel cercle seront exclus tous genres de métier, marchands en détail, chirurgiens, etc., avec qui il n'y

¹ Voir plus bas.

a de satisfaction à prendre qu'à coups de bâton. » Un autre cas : le bailli d'Echallens, chargé de censurer un pasteur, l'apostropha par devant témoins en ces termes : « LL. EE. m'ont chargé de vous dire que vous étiez un f.... gueux »¹.

X

LES BAILLIS

Les dieux, dit Horace, règnent au ciel, et l'empereur sur la terre. LL. EE. étaient toutes puissantes à Berne, le Bailli les représentait en province. On l'appelait quelquefois proconsul et, dans les actes, préfet (præfectus) ou aussi gouverneur (gubernator). Dans certaines villes du pays allemand, il portait le nom d'avoyer.

¹ L'anecdote la plus typique est celle du soleil de LL. EE., contée différemment par Olivier et par J.-J. Cart : « Un Bernois se promenait avec un étranger qui, voulant s'instruire, s'informait des ressources de l'Etat. Dans le cours de la conversation, ce mot *Etat* fut bientôt confondu avec ceux de *Leurs Excellences*. « Monsieur, Leurs Excellences ont grand nombre de domaines. Là où elles n'ont pas le » domaine utile, elles ont la seigneurie directe, et là où elles n'ont pas » la seigneurie directe, elles ont la suzeraineté ; de sorte que d'une » manière ou d'une autre, tout ce qui existe dans le canton appartient » à Leurs Excellences. Outre cela... — Monsieur, interrompit le voyageur, le soleil de LL. EE. est bien chaud. » *Lettres à de Muralt*, p. 124.

Berne avait fait construire la jetée du port d'Ouchy (1791-1793). Le bailli de Lausanne se rendit sur les lieux, avec une députation de la ville, pour examiner l'ouvrage et en faire la reconnaissance officielle. Arrivé au bout de la jetée, le magnifique seigneur jetant un regard d'admiration sur l'horizon qui s'ouvrait devant lui, s'écria, dans un transport d'orgueil patricien, où avec une lourdeur calculée : « Il faut avouer que le lac de Leurs Excellences est beau ». Nul ne sonna mot ; mais en remontant à Lausanne, comme la chaleur était étouffante et qu'on allait à pied, le bailli, donnant l'exemple, ôta son habit, et quelqu'un dit tout haut : « Il faut avouer que le soleil de LL. EE. est chaud ». J. Olivier. *Etudes d'histoire nationale. La Révolution helvétique*, p. 6.

Quel que fût son titre, le *très noble et très magnifique seigneur Baillif* était l'incarnation vivante, palpable, tangible, du souverain pouvoir. Comme le Conseil souverain cumulait à la fois les fonctions législatives, judiciaires, administratives, militaires, de même le Bailli représentait l'autorité dans tous ces domaines.

Ses fonctions *administratives* correspondaient à peu près à celles du préfet. Il était chargé avant tout de promulguer les édits souverains et de surveiller l'exécution des ordres du CC, du Sénat et de toutes les chambres. Tout passait par ses mains et il ne se faisait pas faute de renchérir encore sur les mandements de LL. EE. Quand la fureur de décréter et d'ordonner le prenait aussi, le nombre de ses ordonnances venait accroître le nombre déjà fort respectable de celles qui venaient de Berne.

Comme représentant de la chambre économique, il était le ministre *des finances*, le receveur général de son département, il percevait au nom de LL. EE. les impôts et redevances dûs à l'Etat. Il nommait les receveurs et en avait la surveillance. Il rendait ses comptes à la commission des finances. Un terme de trois mois lui était accordé pour cela ; pour le versement des sommes dues, on était plus large, on accordait jusqu'à deux ans. Le bailli qui, passé ce délai, n'était pas en règle, était exclu du CC.

Le bailli surveillait les établissements d'instruction publique de son bailliage. Il représentait aussi l'*autorité militaire*¹ et, en cette qualité, ses fonctions rappellent, toute proportion gardée, celles de nos

¹ Voir plus bas : Organisation militaire.

commandants d'arrondissement et chefs de section. Il faisait, avec l'approbation supérieure, les règlements qu'il croyait utiles, et faisait exécuter ceux du Conseil de guerre.

Le bailli était préposé à la *police* de son bailliage ; il devait surveiller ce qui se disait et s'écrivait un peu partout et rapporter au Conseil secret quel était l'état des esprits, de l'opinion publique ; il cherchait à la redresser quand elle s'égarait, — c'est-à-dire, quand elle n'approuvait pas sans sourciller tous les actes du gouvernement. On savait au juste à Berne quels étaient les bien et mal pensants de chaque ville et on avait l'œil sur toutes les démarches de ceux qu'on suspectait.

Le bailli avait fort à faire à tenir la main aux ordonnances policières de LL. EE., puisque cette police s'étendait, comme nous l'avons vu, à tous les actes de la vie, à l'habillement, au luxe, etc.

Les lois somptuaires existaient encore au XVIII^{me} siècle, bien qu'on ne les observât pas à la lettre.

Les danses publiques n'étaient tolérées qu'en de rares occasions. La police inférieure appartenait aux communes, mais le bailli s'assurait de la façon dont elle s'exerçait et rappelait à leurs devoirs les autorités négligentes. Une ordonnance du baillide Vevey défend de donner à boire le dimanche avant quatre heures du soir. Ailleurs le bailli admoneste le conseil : quelques cabaretiers qui n'en ont pas le droit s'avisent de donner à manger. Dans les ordonnances, nous apprenons qu'au Lion-Rouge, à Vevey, on a joué aux cartes pendant le sermon. Un peu plus tard, le bailli rappelle qu'il est défendu de jouer aux cartes et aux quilles le dimanche. La

police communale fixait le prix de certaines denrées de première nécessité ; des inspecteurs s'assuraient de la bonne qualité des vivres et visitaient souvent les boulangers et les bouchers. La punition des ivrognes était de son ressort. Les conseils interdisaient le *vin* (c'est-à-dire la fréquentation des auberges) aux sectateurs trop zélés de Bacchus. Nous lisons dans les manaux de Payerne : « On fera la liste de ceux à qui le vin est interdit et on priera le seigneur gouverneur de la faire exécuter. » Un peu plus loin : « On placardera de nouveau ceux à qui le vin est interdit ».

A la fois préfet, intendant des finances, administrateur des domaines de l'Etat, chef militaire, directeur de la police, président du tribunal, juge de paix et juge d'appel, le bailli jouissait d'une autorité considérable. S'il voulait tout voir de ses propres yeux, sa place n'était pas une sinécure. Souvent, il est vrai, le bailli s'en rapportait à des subalternes. Et dans tous les cas, sa charge lui valait d'importants avantages et d'abondants revenus.

On a beaucoup discuté et on discutera longtemps encore pour savoir au juste ce que pouvait rapporter un bailliage. Au siècle passé, les partisans de Berne s'appliquaient à réduire le chiffre. Il semblait, à les entendre, que les revenus des baillis fussent plus que modestes. Les détracteurs de l'oligarchie citaient au contraire des chiffres fantastiques.

Un fait incontestable, c'est que, de l'aveu de tous, les fonctions de bailli étaient fort recherchées, et que, à l'époque où elles étaient distribuées par le CC., l'intrigué la plus éhontée déployait ses ruses.

Les bailliages étaient considérés par les Bernois eux-mêmes comme « la récompense de toute une carrière de dévouement à la chose publique ». Pour le dévouement, il faut en rabattre. Parfois en effet, le bailli avait été longtemps au service de l'Etat, mais souvent aussi maint conseiller avait passé sa vie au service étranger et venait soigner sa goutte ou son rhumatisme dans un bailliage avantageux.

Les revenus, consistant surtout en denrées, variaient beaucoup. Les bailliages de première classe, Romainmôtier, Lausanne, Roche¹, rapportaient de 35 à 40,000 francs de notre monnaie ; les deux premiers dépassaient même ce chiffre. Les bailliages de deuxième classe (Yverdon, Payerne, Moudon, Nyon, Bonmont) rapportaient de 15 à 25,000 francs. Les bailliages de troisième classe, Aigle, Avenches, Grandson, Oron, Morges, Aubonne, Vevey (Chillon), valaient de 10 à 20,000 francs, et ceux de quatrième classe, Echallens, Morat, de 8 à 15,000 francs.

Il faut tenir compte du fait que, au siècle passé, la valeur de l'argent était bien plus considérable qu'aujourd'hui, et que les revenus dont nous avons parlé constituaient un bénéfice net. A côté de cela, le bailli vivait plantureusement, menant, lui et les siens, la vie d'un châtelain riche et hospitalier, ayant table ouverte, chevaux et équipages. Ces bénéfices qui autrefois avaient nourri toute une communauté religieuse, étaient l'apanage d'un seul homme. On conviendra donc que, si le bailli n'amassait pas une fortune de proconsul, la situa-

¹ Le bailli de Roche avait le titre de *directeur des salines*.

tion était du moins enviable, et qu'en tout cas il coûtait fort cher au pays¹.

Alors que le CC. nommait à ces places, les candidats faisaient longtemps leur cour aux personnages influents ; ils se ruinaient parfois en soupers et en cadeaux. Le scandale fut tel qu'une réforme devint nécessaire.

En 1712, on tira les bailliages au sort. Il se trouva que ce système, absurde en lui-même et défectueux, constituait un remarquable progrès, comparé à l'ancien. C'est dire quelle valeur devait avoir ce dernier. La mesure introduite provisoirement d'abord devint définitive en 1732, et jamais depuis un patricien ne s'en plaignit. Si le sort est aveugle, disait-on, la faveur ne l'est pas moins. Le seul fait d'être du CC. indiquait des capacités bien suffisantes, et personne n'aurait osé mettre en doute les aptitudes d'un seul des conseillers.

On tirait au sort le second lundi de mai. Il fallait, pour être admissible, avoir siégé au moins quatre ans dans le Grand Conseil. Ceux qui avaient déjà eu un bailliage de première classe ne pouvaient se mettre sur les rangs. Ceux qui avaient obtenu un bailliage de deuxième classe pouvaient en briguer un de troisième ou de quatrième classe et ainsi de suite. Les membres du CC. avaient le droit de tirer au sort suivant le rang de leur promotion. Ceux de la promotion la plus ancienne avaient le pas sur les promotions ultérieures. « Par exemple, dit Durand, il y a encore dans le CC. des membres élus

¹ « La baronnie de Vaud a environ vingt lieues de longueur sur dix en largeur ; et les seuls honoraires des baillis dans un espace aussi rapproché nous coûtent annuellement deux cent quarante mille livres. » *Lettres à de Muralt*, p. 393.

en 1755, 1764, 1775, 1785 et 1795. S'il s'agit donc de remplir un bailliage, tous ceux de la promotion de 1755 qui sont encore éligibles selon la loi ont le droit exclusif d'y prétendre avant tous les autres. S'il n'en reste qu'un et qu'il demande cet emploi, il l'obtient. S'il y en a trois ou quatre qui offrent leurs services, le sort décide entre eux. Si aucun de cette promotion ne se présente, on passe à celle de 1764, et ainsi de suite. Il arrive de là que les bailliages les plus riches sont pour ceux qui ont attendu longtemps ou auxquels le sort a été constamment défavorable, et que les moindres bailliages sont abandonnés aux membres des dernières promotions.» Voilà le beau côté de la médaille pour le patricien. Le revers, pour les administrés, c'était que les charges plus importantes étaient parfois remplies par des vieux soudards, par des hommes qui n'avaient jamais montré un très grand dévouement à la chose publique, ou que leur nullité avait tenu à l'écart. On voyait parfois d'étranges choses. Les bailliages les plus plantureux étaient souvent les plus mal repourvus. « Ces messieurs, dit Cart, sont certainement des excellents hommes et des excellents militaires, mais est-il possible qu'ils soient des excellents juges, et que, sans s'être occupés de jurisprudence, ils deviennent tout à coup légistes à l'âge de soixante ou soixante et dix ans. Et jamais auparavant ils ne lisaient notre coutumier; ils le lisoient aujourd'hui qu'ils n'y comprendroient rien; et cependant ils ont à décider souvent, et souvent *seul*, de la fortune et de l'honneur des citoyens; n'est-ce pas trop les exposer?

J'informois d'un procès M. le maréchal Jenner :
— Monseigneur, lui disois-je, il s'agit de savoir si

un plaideur ayant admis sa partie adverse à faire une déclaration sermentale sur l'objet en conteste, elle peut *par une réforme* se soustraire à cette déclaration. — Réforme ! reprit M. le maréchal, nous avons bien de ces f... réformes dans nos régiments, mais comment diable pouvez-vous en faire dans un procès ? Je voulus l'expliquer ; jamais je ne pus me faire entendre ; M. le maréchal n'en jugea pas moins et *toujours à merveille*¹. »

(*A suivre*)

Paul MAILLEFER.

LETTRES RECUEILLIES DANS LE GALETAS D'UNE VIEILLE MAISON DE LA GRUYÈRE

I

A une faible distance de Charmey, le pittoresque chemin du lac Noir traverse l'antique hameau du Liderrey ; à l'entrée de ce hameau se trouve une grande et ancienne maison qui porte le nom énigmatique de Clos-ès-donnes ; cette maison a conservé un air important et la patine évidente du temps prouve qu'elle est encore aujourd'hui telle qu'au commencement du siècle, quand le juge de paix Pierre Chollet vint de Châtel-sur-Montsalvans s'y établir avec sa famille². En fouillant dans le vaste galetas de cette vieille demeure, à la recherche de bouquins que l'on m'avait signalés, j'ai retrouvé sous une poussière presque séculaire et jetés pêle-mêle dans des bahuts vermoulus, tout un fouillis de documents nombreux et variés, livres et journaux précieux par leur ancienneté, arrêtés et circulaires du gouvernement, parchemins, actes notariés, etc., etc., sans parler d'une volumineuse correspondance d'affaires et de famille, le tout, comme on le devine, très endommagé par les rats. En feuilletant ces papiers divers et ces lettres, je saisisais, non sans émotion ni sans mélancolie, quantité de traits de la vie in-

¹ J.-J. Cart. *Lettres à de Muralt*, p. 293.

² Louis Chollet, de Cerniat, dans le Comté de Gruyères, se trouve inscrit dans le Grand-livre des Bourgeois de Fribourg en l'année 1543. page 126.